



PRÉFECTURE DE L' AVEYRON

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES
TRAVAUX DE VIDANGE DU PLAN D'EAU DU MOULIN DE PACHINS

COMMUNE DE VAUREILLES

DOSSIER N° 12-2015-00311

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, L 436.9 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2010-2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement préalablement à la réalisation de la vidange du plan d'eau du moulin de Pachins l'AAPPMA d'Aubin-Cransac-Montbazens représentée par M. Patrick Marty, dossier enregistré sous le n° 12-2015-00311 ;

Considérant que :

- le dossier a été réputé complet et régulier en date du 16 octobre 2015 ;
- le plan d'eau du moulin de Pachins s'inscrit en barrage du ruisseau du Touzou, cours d'eau de première catégorie piscicole ;
- le débit de référence du cours d'eau (module) au droit du plan d'eau est évalué à 125 l/s ;

donne :

- **récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**AAPPMA D'Aubin-Cransac-Montbazens
représentée par M. Patrick MARTY
Mas de Lattes
12220 ROUSSENNAC**

concernant : **la vidange du plan d'eau du Moulin de Pachins**, dont la réalisation est prévue dans la commune de Vaureilles

- **autorisation de capture du poisson par mise en place d'une pêcherie à l'aval de l'ouvrage.**

Régime administratif :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Caractéristiques techniques de l'opération :

- Localisation du point de rejet (coordonnées Lambert 93) :
 - X = 635 096 – Y = 6 373 818 ;
- Milieu récepteur : Touzou
- Modalité de vidange : ouverture progressive de la vanne de fond de telle sorte à autoriser une vitesse d'abaissement maximale de 10 cm/h. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour :
 - éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau ;
 - remédier à une éventuelle dégradation de la qualité des eaux à l'aval du plan d'eau ;
- Volume à vidanger : environ 8 000 m³ ;
- Date de réalisation : période comprise entre le 24 octobre et le 1^{er} novembre 2015 ;

Prescriptions :

Les travaux et les conditions de réalisation de la vidange doivent être conformes au dossier déposé.

Le déclarant devra en outre :

- respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et dont un exemplaire est joint au présent récépissé.
- déposer sous six mois à compter de la fin de la vidange un bilan quantitatif et qualitatif de la pêche de sauvegarde avec indication de la destination des poissons récupérés. Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches ;
- avertir le service de police de l'eau, le service départemental de l'Onema et le Fédération de Pêche de la date effective du début de la vidange qui ne pourra en aucun cas être postérieure au 1^{er} décembre 2015 ainsi que de la date d'achèvement de l'opération et de remise en eau du plan d'eau ;
- assurer un remplissage du plan d'eau par une fermeture partielle de la vanne de fond de telle sorte à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Ce

débit ne pourra être inférieur à 13 l/s ou à défaut, au débit effectif du cours d'eau. En tout état de cause, la phase de remplissage ne pourra pas se poursuivre au-delà du 15 juin 2016.

Modification des ouvrages :

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Contrôles des ouvrages :

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Sanctions :

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans le présent récépissé ainsi que dans les arrêtés définissant les prescriptions générales applicables aux ouvrages dont un exemplaire est annexé au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et pénales respectivement prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Publicité du récépissé :

Une copie de ce récépissé de déclaration est adressée à la mairie de Vaureilles où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Dès accomplissement de cette obligation, un certificat d'affichage sera adressé par le Maire à la DDT de l'Aveyron – Service Police de l'Eau.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et délais respectivement définis par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

1. pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision en mairie de Vaureilles. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2. pour les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Situation par rapport aux autres réglementations :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A RODEZ, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service Eau et Biodiversité



Renaud RECH

PJ : arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.